

## ART. 67.

Pour les marchandises exportées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination, à peine du paiement du quadruple de la valeur des marchandises.

## ART. 68.

Indépendamment des officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur Général et des agents des douanes, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions des textes qu'elle prévoit les fonctionnaires spécialement assermentés à cet effet, suivant les conditions qui seront précisées par Arrêté Ministériel.

## ART. 69.

Le Procureur Général, les officiers de police auxiliaires du Procureur Général, tels qu'énumérés à l'article 42 du Code de procédure pénale, et tous agents spécialement assermentés dans les conditions prévues à l'article 68 auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord des aéronefs sans l'autorisation spéciale prévue aux articles 18 et 20 de la présente loi.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal.

## ART. 70.

Les aéronefs dont les certificats de navigabilité ne pourront être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation ou de navigabilité pourront être retenus — à la charge du propriétaire — par les autorités chargées d'assurer l'exécution de la présente loi, jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie.

## ART. 71.

Le procès-verbal constatant les infractions à la présente loi et aux textes qu'elle prévoit est transmis sans délai au Procureur Général.

## ART. 72.

L'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1930, ainsi que toutes les dispositions contraires à celle de la présente loi sont abrogées.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait à New-York le cinq novembre mil neuf cent cinquante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Loi n° 623 du 5 novembre 1956 portant modification des dispositions de la Loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adopté dans sa séance du 12 octobre 1956.*

## ARTICLE PREMIER.

Le quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi n° 607, du 20 juin 1955, sur les dessins et modèles, est abrogé.

## ART. 2.

Les deux derniers alinéas de l'article 5 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Une insertion au « Journal de Monaco » fera connaître les dessins et modèles déposés au fur et à mesure de leur dépôt ».

## ART. 3.

Il est ajouté à la Loi n° 607, du 20 juin 1955, un article 6 bis ainsi conçu :

« Tout créateur d'un dessin ou d'un modèle a la possibilité de faire constater la priorité d'emploi en adressant au Service de la Propriété Industrielle, sous enveloppe double spéciale cachetée, deux exemplaires identiques de son dessin ou de son modèle accompagnés du récépissé du paiement des droits dont le montant sera fixé par Ordonnance Souveraine.

« Le Service de la Propriété Industrielle procède à l'enregistrement de ces enveloppes et, après inscription et perforation de la date et du numéro d'arrivée, retourne l'un des compartiments à l'envoyeur et place l'autre dans ses archives où il sera conservé pendant une durée de cinq ans, au bout de laquelle il sera détruit.

« La priorité prévue au présent article peut également être constatée par une inscription portée par l'intéressé sur un registre spécial, visé par le Service de la Propriété Industrielle contre versement d'un droit correspondant.

« Les conditions d'établissement et de tenue de ce registre estampillé seront fixées par Ordonnance « Souveraine ».

ART. 4.

Il est ajouté un article 6 ter ainsi conçu :

« Le bénéfice de la présente loi s'applique aux « dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants « cause sont monégasques ou domiciliés en Principauté « ou ont à Monaco des établissements industriels et « commerciaux, ou sont, par leur nationalité, leur « domicile ou leurs établissements industriels et « commerciaux, ressortissants d'un État qui, par sa « législation intérieure ou ses conventions diploma- « tiques, assure la réciprocité pour les dessins et « modèles monégasques ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait à New-York, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Loi n° 624 du 5 novembre 1956 portant modification des dispositions de la Loi n° 608 du 20 juin 1955 sur les marques de fabrique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 octobre 1956.*

ARTICLE PREMIER.

Les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Loi n° 608, du 20 juin 1955, sur les marques de fabrique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4. — Quiconque veut déposer une marque doit remettre au Service de la Propriété industrielle :

1°) une notice en quatre exemplaires comportant le nom et l'adresse du demandeur, une reproduction de la marque et toutes indications utiles au sujet de son emploi, et notamment l'énumération des produits ou des services que la marque doit désigner.

Dans le cas où ces produits concernent plusieurs classes de la nomenclature qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, le déposant devra, en outre, remettre autant d'exemplaires supplémentaires de la notice que de classes en sus de la première.

Chacun des exemplaires de cette notice doit être signé par le demandeur ou son mandataire dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation, restera annexé au dépôt.

2°) le cliché typographique de la marque permettant sa reproduction en noir ;

3°) le justificatif du paiement d'un droit de dépôt et éventuellement des droits supplémentaires correspondant aux dépôts dans plusieurs classes.

Un procès-verbal dressé par le Service de la Propriété industrielle et signé par le demandeur ou son mandataire constatera chaque dépôt en indiquant le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au déposant contre remboursement des droits de timbre.

Article 6. — Dans un délai de trois mois, le Service de la Propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié que la marque déposée n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, retournera au déposant un des exemplaires de la marque déposée, revêtu du visa et du sceau dudit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel de la délivrance de la marque.

Aucun dépôt ne pourra être rejeté sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Lorsque par application de l'article 2, la marque ne sera pas délivrée, les droits versés lors du dépôt seront restitués au déposant, à l'exception des droits de dépôt.

Article 7. — Les notices relatives aux marques délivrées resteront déposées au Service de la propriété industrielle et seront communiquées sans frais à toute réquisition ; autant d'exemplaires de ces notices que la marque intéresse de classes de produits, étant, à cet effet, insérés dans un registre spécial tenu par le Service de la propriété industrielle.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites notices moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Une insertion au « Journal de Monaco » fera connaître les marques délivrées au fur et à mesure de leur délivrance.

Article 8. — Les marques déposées peuvent faire l'objet en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droits d'exploitation, de saisie ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation, aucune opération de saisie ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le Registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu au Service de la